



PRÉFET DE L'OISE

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**L'AMÉNAGEMENT D'UN CENTRE COMMERCIAL
COMMUNES DE PONT SAINT MAXENCE ET LES AGEUX**

DOSSIER N° 60-2012-00112

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code civil et notamment son article 640 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2009 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin Oise-Aronde ;
- VU le dossier de demande d'autorisation déposé le 16 novembre 2012 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la Société Civile Immobilière CSV, représentée par M. Carlier, enregistré sous le n° 60-2012-00112 et relatif à l'aménagement d'un centre commercial sur la commune de Pont Sainte Maxence ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2013 concernant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation au titre des articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement qui s'est tenue sur les communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux du 15 juin au 15 juillet 2013 puis prolongée jusqu'au 14 août 2013 ;
- VU l'avis favorable en date du 31 janvier 2013 rendu par l'Agence Régionale de Santé ;
- VU l'avis en date du 14 février 2013, rendu par le Parc Naturel régional Oise-Pays de France ;
- VU les remarques en date du 7 février 2013, rendues par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- VU l'avis favorable en date du 24 janvier 2013, rendu par la commission locale de l'eau du SAGE Oise-Aronde ;
- VU l'avis favorable du rapport du commissaire enquêteur en date du 9 septembre 2013 ;
- VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 30 septembre 2013 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 17 octobre 2013 ;
- CONSIDERANT** que les aménagements prévus doivent être compatibles avec les orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDERANT** que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur la dernière version du projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis dans les délais impartis ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 -Objet de l'autorisation

La Société Civile Immobilière CSV est autorisée, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante :

l'Aménagement d'un centre commercial sur la commune de Pont-Sainte-Maxence

Le projet ne concerne que la gestion de l'eau pluviale du site. Les eaux usées seront dirigées vers le réseau communal, avec rejet dans la station d'épuration de Brenouille.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant: 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	

ARTICLE 2 – Caractéristiques des travaux et ouvrages

2.1 Localisation des travaux :

Le projet d'aménagement concerne une surface totale de 20,4 Ha, répartie en deux zones :

- La première zone de 9 704 m², est enclavée dans le projet routier de la Société d'Aménagement de l'Oise (SAO) et fait l'objet d'un autre dossier n° 60-2013-00098.
- La seconde correspond à l'emprise du centre commercial et représente une surface de 193 960 m².

Le projet se localise sur la commune de Pont Sainte Maxence, aux parcelles cadastrées C 1126 à 1132, 1134 à 1190, 1192 à 1198, 1215 à 1225, 1315, 1333, 1407, 1961 et 1962.

2.2 Gestion des eaux pluviales :

Pour la zone enclavée au projet routier :

Les eaux pluviales issues de la zone enclavée seront rejetées vers le cours d'eau la Frette, par l'intermédiaire d'un fossé.

Pour le giratoire et le chemin de Sarron :

Les chaussées du chemin de Sarron et du giratoires seront pourvues de caniveaux et de bordures permettant une récupération des eaux pluviales avant rejet dans les dispositifs de gestion des eaux pluviales du projet routier du SAO.

Pour le centre commercial :

Le site d'implantation du centre commercial est divisé en 5 sous-bassins versants dont la gestion de l'eau pluviale est prévue ainsi :

Sous-bassin versant	Surface	Volume généré	Volume de l'ouvrage de rétention	Exutoire	Surverses
Station-service	1,01 Ha	92 m ³	135 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Moyennes surfaces Sud	1,22 Ha	82 m ³	145 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Hypermarché	4,65 Ha	311 m ³	900 m ³	Fossé de rétention puis la Frette	Fossé près du chemin de Sarron
Moyennes surfaces Nord	2,19 Ha	140 m ³	700 m ³	La Frette	Directement dans la Frette (sans régulateur de débit)
Parkings	10,33 Ha	870 m ³	2381 m ³	Sur dimensionnement des canalisations	Massif filtrant
			525 m ³	Massif filtrant de roseaux	Débordement aux abords du massif
			750 m ³	Débordement aux abords du massif	-

L'ensemble des ouvrages de rétention ont comme exutoire le cours d'eau la Frette, avec un débit de fuite de 5 L/s. Les rejets dans le cours d'eau seront regroupés en deux points pour un débit total maximum de 15 L/s. Les aménagements ont été prévus pour une pluie de retour 20 ans.

2.3 Entretien et surveillance des ouvrages de gestion des eaux pluviales :

Les ouvrages de rétention, d'infiltration et de restitution seront inspectés au moins une fois par trimestre. L'inspection de surveillance consistera en un contrôle des dépôts et en l'évacuation des flottants le cas échéant. Outre cet entretien régulier, des visites des ouvrages devront être réalisées après chaque événement pluvieux important.

En cas de dépôts importants dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le curage des dépôts sera réalisé avec précaution par une entreprise spécialisée pour l'évacuation et le traitement. Dans le cas où une forte concentration de pollution est détectée dans la tranche superficielle du sol au vu des résultats d'analyse, cette dernière devra être remplacée.

Le pétitionnaire adressera au service en charge de la police de l'eau un rapport sur le déroulement des opérations de curage et la destination des dépôts extraits au regard des analyses du sol effectuées en plusieurs points.

Le fonctionnement des vannes d'isolement sera contrôlé une fois par an, comportant une vérification, une manipulation et un entretien conformément aux prescriptions du constructeur.

Le traitement de la végétation consistera en une fauche deux fois par an au minimum. L'entretien limitera l'emploi de désherbants et emploiera préférentiellement si nécessaire un désherbage thermique.

Dans le cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes (Buddleia, Renoué du Japon, Bambous...) dans les ouvrages de rétention et d'infiltration, le gestionnaire des ouvrages devra prendre sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de pas disperser les débris de végétaux dans le milieu naturel ou agricole.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions spécifiques

3.1 Dispositions constructives

Les eaux pluviales issues des parkings et de l'aire de la station-service seront traitées via un séparateur d'hydrocarbures. Les séparateurs seront équipés d'alarme et de by-pass.

Les ouvrages de rétention seront des bassins à sec, enherbés, à faible pente, 2% maximum et étanches grâce à la mise en place d'une membrane PEHD. Les ouvrages seront équipés d'un dispositif de sectionnement en amont et en aval.

Les dispositifs de contrôle des débits des ouvrages de rétention seront constitués d'un orifice calibré, percé dans une plaque en acier inoxydable.

3.2 Dispositions en phase travaux

Durant la réalisation des travaux de l'aménagement de la zone, les mesures de précaution suivantes devront être prises par l'entreprise responsable des travaux :

- Les ouvrages de rétention seront réalisés en premier lieu afin de recueillir les eaux de ruissellement susceptibles d'être turbides pendant les travaux de terrassement nécessaire à la mise place du réseau de collecte ;
- Le temps des travaux de construction sera planifié en fonction de la météorologie, afin d'éviter les périodes pluvieuses ;
- L'évolution des déplacements des engins mécaniques devra se limiter au strict chemin d'accès existant ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés et localisés en dehors de terrains exposés au risque d'inondation ou de remontée de nappe ;
- Aucun entretien de véhicule ne devra être réalisé sur le chantier ;
- En cas de nécessité, il sera mis en place une barrière de protection (fossés temporaires, dispositif de filtration, ...) à l'aval des chantiers afin d'éviter l'entraînement de fines particules dans le milieu naturel pendant les travaux.

Le pétitionnaire fournira à l'issue des travaux, au service en charge de la police de l'eau, une synthèse du journal du chantier qui retrace le déroulement des travaux et les mesures qui auront été prises pour respecter les prescriptions ou en cas d'incidents imprévus.

ARTICLE 4 – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

4.1 Rapport d'exécution des travaux

À l'issue de la réalisation des aménagements envisagés, le pétitionnaire devra fournir dans un délai de 6 mois au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires le plan du réseau effectivement réalisé établi à partir du relevé topographique effectué au moment du récolement des travaux réalisés.

Dans le cas de la survenance d'un dysfonctionnement sur le réseau ou sur le mode de rétention qui a été conçu, un rapport d'étude sur les causes des désordres survenus et les caractéristiques de l'événement pluvieux correspondant au volume d'eau collectée sera établi si l'évènement intervient au bout de 5 ans après la mise en service des ouvrages et transmis au service en charge de la police de l'eau.

4.2 Analyses et suivi des rejets dans le cours d'eau

Pour assurer un suivi de la qualité des eaux collectées, des analyses physico-chimiques seront réalisées à la charge du pétitionnaire en différents points et fréquences récapitulés dans le tableau suivant :

Site	Type de prélèvement	Fréquence	Paramètres
Ouvrages de rétention (fossé et bassin de 700 m ³)	Eau résiduelle dans le bassin	1 /an en condition de fonctionnement	MES, DBO5*, DCO*, COV Hct, K ⁺ /Cl ⁻ Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb
Bassin d'infiltration en roseaux	Sédiment en 3 points (mg/kg de matière sèche)	avant curage	Zn/ As/ Cd/ Cr/ Cu/ Ni/ Hg/ Pb HAP totaux / PCB totaux

Liste des paramètres :

MES : Matière en Suspension

DBO5 : Demande Biologique en Oxygène à 5 jours

DCO : Demande Chimique en Oxygène

* dans le cas d'une concentration en chlorure supérieure à 2000 mg/l les paramètres DBO5 et DCO sont remplacés par le paramètre COT : Carbone Organique Total

COV : Composés Organo-Halogénés Volatils

K⁺ : ion Potassium

Cl⁻ : ion Chlorure

Hct : Hydrocarbures Totaux

As :Arsenic, Zn :Zinc, Cd : Cadmium, Cr : Chrome,

Cu :Cuivre, Ni :Nickel, Hg :Mercure, Pb :Plomb

HAP : Hydrocarbures aromatiques polycycliques

PCB : Polychlorure de biphényl

Le suivi des paramètres, tel qu'il est prévu ci-dessus, débutera à compter de l'année qui suit la mise en service des ouvrages.

Un rapport de suivi des résultats des analyses réalisées sera transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les eaux collectées avant leur déversement vers le milieu récepteur naturel ne devront pas dépasser les valeurs de concentration et de charge journalière pour les paramètres de pollution fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale du rejet	Charge maximale apportée par le rejet
MES	25 mg/l	90 kg/jour
DCO	30 mg/l	120 kg/jour
Hydrocarbures Totaux	0,5 mg/l	0,5 kg/jour
Métaux et métalloïdes (métox)	0,05 mg/l ⁽¹⁾	125 g/jour ⁽²⁾

(1) concentration du métal ou métalloïdes le plus abondant

(2) total des charges apportées par les métaux et métalloïdes (métox) détectés

4.3 Suivi de la nappe souterraine :

Un réseau de 3 piézomètres est implanté dans le périmètre du projet. Les têtes des piézomètres seront protégées par une margelle en béton, d'une superficie de 3 m² et de 30 cm de hauteur, avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordées à la cimentation annulaire. Les têtes seront également munies d'un bouchon de fermeture étanche vissé et équipées d'un capot de protection cadenassé.

Les objectifs de concentration pour les eaux souterraines (dans les piézomètres) sont fixés dans le tableau suivant :

Paramètres	Normes de concentration
MES	20 mg/l
DBO5	10 mg/l
DCO	20 mg/l
Hydrocarbures Totaux	1 mg/l

Les analyses des eaux issues des piézomètres seront réalisées en cas de pollution, afin de vérifier la non-contamination des nappes souterraines, ainsi qu'une fois par an. Les résultats de ces analyses seront envoyés annuellement au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 5 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

5.1 Lors de la phase chantier

Les ouvrages de rétention à ciel ouvert seront réalisés au début du chantier. En cas de déversement accidentel, les bassins seront obturés et serviront de stockage temporaire des eaux souillées. L'évacuation des produits polluants stockés dans les ouvrages de rétention sera effectuée par une entreprise compétente. Ensuite, l'ensemble des ouvrages sera nettoyé avant leur remise en service.

Dans le cas où la pollution ne serait pas interceptée à temps, un barrage provisoire (à base de botte de paille par exemple) sera créé afin de protéger le milieu récepteur.

Les responsables de chantier se chargeront d'alerter les organismes en charge de la protection de l'eau et des milieux aquatiques (le service police de l'eau, l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et les collectivités territoriales).

5.2 Lors de la phase exploitation du centre commercial

Les bassins de rétention seront équipés d'un système d'obturation pour prévenir une éventuelle pollution accidentelle. Le bassin servira de stockage temporaire des eaux pluviales pour y effectuer les analyses permettant de connaître la destination finale de ces eaux.

En cas de pollution des produits stockés dans les ouvrages de rétention, ils seront évacués par une entreprise compétente vers un centre agréé. L'ensemble des ouvrages sera nettoyé avant remise en service.

Les services en charge de l'entretien du site alerteront les services en charge de la police de l'eau ainsi que les usagers de l'eau et des milieux aquatiques situés à l'aval.

ARTICLE 6 – Modifications des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, l'ouvrage ou les travaux il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté complémentaire.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Prise d'effet et durée

La présente autorisation cessera de plein droit, si la réalisation des installations, ouvrages ou travaux prévus n'est pas suivie d'un début d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans le cas d'un démarrage de l'exécution au-delà de ce délai, une nouvelle demande d'autorisation devra être formulée dans les mêmes conditions que celle initiale.

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée pour une durée permanente à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente demande d'autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau, de la pêche et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Restriction de l'usage

Le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise, pour information, à la mairie des communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 14 -Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

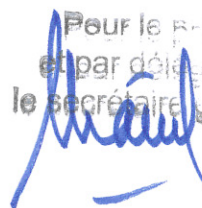
ARTICLE 15 -Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Clermont, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Senlis, les Maires des communes de Pont Sainte Maxence et des Ageux, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera également notifiée à :

- M. le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ;
- M. le Président du Conseil Général de l'Oise ;
- M. le Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

À BEAUVAIS, le - 5 DEC. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général



Julien MARION

